



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/01/2026 Complété le 24/04/2026	Dépôt affiché le 26/01/2026	PC0840542600003
Par :	MENAULT Nicolas	Surface de plancher : 35 m ²
Demeurant :	400 BOULEVARD PAUL PONS 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Extension d'une habitation par la fermeture et l'aménagement d'un abri voiture attenant, sans création d'emprise. Surélévation de la toiture, réfection des façades, et création d'ouvertures.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	380 BOULEVARD PAUL PONS 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCspr2 du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S2 – faubourgs historiques,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Vu l'avis du Syndicat des eaux,
Vu l'avis favorable tacite d'Enedis,
Vu l'avis du service assainissement de la CCPSMV,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Considérant que les espaces verts sont inchangés et supérieurs à 30%,
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence (+0.50m) mais également un étage communiquant.
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S2-6

TOITURES S2-6-1 « Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert, à l'exception des villas type «1900-1940 » et des bâtiments industriels en tuile mécanique plate.

Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits.

La mise en oeuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts et faîtage, est à privilégier. Dans le cas où le courant n'est pas en tuile ancienne, la dernière tuile visible est réalisée en tuile de récupération comme les tuiles de couvert.

Lorsque les toitures sont couvertes de tuiles, les tuiles sont des tuiles rondes à recouvrement ou à emboîtement, canal en terre cuite ancienne ou neuves « vieilles » de tons mêlés et patinés.

Les toitures en zinc sont possibles sous réserve d'une bonne intégration paysagère ».

S2-6-5 « Les débords de toitures doivent avoir une saillie entre 35 et 100cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Les avant-toits en chevrons sont conservés et restaurés. Ils ont une largeur d'au moins 50 cm. Leur sous-faces apparente est formée de voliges jointes sur chevronnage ».

S2-6-8 « La taille des châssis vitrés n'excède pas 0,55 m sur 0,80 m et leur nombre n'excède pas un par pan de toiture.

Les fenêtres de toit sont posées encastrées dans le plan de la couverture et ne sont pas munies de volets roulants ».

ARTICLE S2-9

MENUISERIES S2-9-1 « Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).

Les vernis et lasures sont interdits ».

S2-15-2 « Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure des édifices et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres pour les dissimuler. En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâtis, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillés d'un coffre persienné ou tout autre dispositif de camouflage, de couleur sombre en métal ou en bois ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est AUTORISE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les menuiseries doivent être placées en feuillure de tableau. Les dormants des anciennes fenêtres sont entièrement déposés.

Les croisées sont traitées à la française, avec deux vantaux comportant chacun trois ou quatre carreaux, séparés par des petits bois assemblés au châssis (ni clipsés, ni collés).

L'ensemble (fenêtres, portes fenêtres et volets) en bois est peint. Le blanc, le noir, le gris anthracite, les vernis et les peintures brillantes sont exclus.

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune. Sa fiche de prescriptions du 16/04/2026 devra être respectée.

ASPECT EXTERIEUR :

Les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra être accordée au réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE:

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur.

Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

Décision exécutoire le 23 JUIL. 2026
Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le 23 JUIL. 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à
l'urbanisme
Florence CHAMBON



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

PARTICIPATION :

Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de l'attestation relative au respect de la réglementation thermique (RT2012).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.